

BGE 27 I 133

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_133

FR: ATF 27 I 133

IT: DTF 27 I 133

Volltext

132 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- biele ~rwägungen nid)t aU: :nem
?!5eraid)tenben ruirb 'oie ~,riften~ unb bel' \fiert feines i~m gefe~[id] 3ufte~enben
iRed)tes, 'oie ~or" gerige :nurd)fü~rung bel' Bru\mgs~ollftrecfung in bas il5fanb~ oujeft au
~erfangen, nid)t ober bod) nid)t mit fo{u,em ~(td)brucfe aum lBewu13tfein ge6rad)t.
?!5ielme'9r wirb er fid) in bel' lRegeI erft 6ei bel' fvlitern mu'geuung bel' lBetreibung trar
ruerben, ban er leid)t~in auf eine wid)tige lBefugnts \)eraid)tet. unb fid) fd)wer gefd)übigt
~at, (e~ter~ namentltd) in ber S)influ,t, bau bie .8u~ IaHung bel' .l8etreibung auf bem \fiege
bel' il5riinbung 'oie fotor" tige mnge6ung \)on lueitern lBetreiuungen biefer mrt aur u:oIge
'9nben tnnn. mud) bel' anbere @eftd)tspunft fliUt '9ter nuuer .l8e~ trnd)t, wonad) eine
lBennd)teiligung bes @(Ciubigers burd) erft nnd)triigrtd)e Ungültgfeitsertlärung bereits
burd)gefü'9rter lBett'ei~ gungsatte mögHd) tit; beun au fold)en fann eß '9ier erft fpCiter
fommen unb, wie aUßgefü'9rt, fonualescieren bann biefelben bei nid)t red)ttaetigem
m3iberfprud) bes 6d)ulbners gegen bie ange, 906ene .l8etreibung. mus biefen @rünben
red)tfertigt e6 fid), einen Unterfd)ieb in ber .l8c'9,mbluug bel' beiben U:CIUe au mnd)en
unb bemnd) einer bel' mn'ge6ung bel' lBetreibung ~orgiingigen ?!5er~ aid)tserUCirung
bes lSd)u{bner6 als fold)er red)tliche ?!5erbinltd)fett au ~erfnen . .sn biefem 6inne wirb
benn nud) in lBeaug auf anbere bem 6d)ulbner auftel)enbe lBefugniffe
betreibungsred)tliche 9latur unterfd)ieben: fo tit namentltd) anertaut, bau ein gültiger
meraid)t auf bie gefe~Ud) begriinbete ,stom:petenaquaHtät eines ?!5ermögensftüicke~ erft
möglt) tft, wenn fid) und) ange~obenem merf<t~ren bie .8wangß~oUftred'ung
t'9atf&d)Hd) gegen btefe6 ,ob:: jett rid)tet. S)emnd) ~at bie 6d)u{bbetreibung6~ unb
,stoufursfmmmer ednnt: :ner lRefurs \uirb <tbgewtejen. und Konkurskammer. N0 !!L 133
21. Arrêt du 19 mars 1901 dans la cause Bräutigam. Poursuite en faillite contre une societ6
en nom collectif. Pretention de Fun des associes que son apport ffit declare insaisissable
comme provenant d'une indemnité pour accident dans le sens de l'art. 92, ch.10 L. P. et F. I.
- Par transaction du 5 fevrier 1897, Jean Bräutigam, a Lausanne, a obtenu de la Compagnie
du Jura-Simplon une indemnité de 15 000 francs a raison de deux accidents qui Aui etaient
survenus en 1895 au service de cette Compagnie. Le 14 juin 1899, Bräutigam a forme avec
le sieur Rinaldi une societé en nom collectif, sous la raison sociale < Rinaldi ,& (Je :, a
Lausanne. Pour son apport, Bräutigam a verse une somme de 1000 francs, qu'il dit provenir
de l'indemnité sus- mentionnée. La societé ayant e16 declaree en faillite le 19 septembre
1900, il a fait une production par laquelle il a demande que son apport lui ffit restitue
in16gralement comme insaisissable. Cette production a ete ecartee par l'administra- tion de
la masse. L'action en changement de retat de collo- ~ation ouverte dans la suite par
Bräutigam a ete rejetee par prononce du President du Tribunal de Lausanne en date du 10
decembre 1900. Bräutigam a alors, par requisition du 21 decembre 1900, demande a l'office
des faillites de Lau- 'Banune que son apport, etant insaisissable, fut reconstitue par un
prelevement de 1000 francs sur l'actü et lui ffit remis. L'office ayant repousse la pretention

de Bräutigam, celui-ci a porté plainte laquelle a été écartée par les deux instances cantonales. La décision de l'autorité supérieure, du 4 février, fait valoir en substance que le recourant n'a pas qualité pour se plaindre en son propre nom contre une mesure concernant l'application de l'art. 224 LP. aux biens de la société en faillite et que, au fond, la prétendue insaisissabilité de l'indemnité perçue n'existe plus à partir du moment où la somme en question a été versée comme apport à la dite société. 134 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. II. - Bräutigam a recouru en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que ce n'est pas contre le recourant Bräutigam qu'ont été dirigés les procédés de poursuite, mais contre la société en nom collectif Rinaldi & Cie, dont Bräutigam faisait partie. Cette société forme, au moins au point de vue de l'exécution forcée, une personnalité distincte de celle des sociétaires, et sa faillite n'a pas, en particulier, entraîné celle du recourant (art. 573, al. 2 CO.). Etant ainsi donné que les biens de la société seule sont soumis à liquidation, Bräutigam n'est pas fondé à demander, en son propre nom, que les dispositions des art. 92 et 93 LP. soient appliquées à ces biens, étrangers à son patrimoine. En effet, la somme de 1000 francs ayant été versée par lui comme apport dans la société est devenue la propriété exclusive de cette dernière. Dans le patrimoine de Bräutigam, elle a été remplacée par les droits résultant de sa position d'associé, notamment par son droit à une quote-part sur la fortune nette de la société dissoute, après paiement des dettes sociales. On pourrait se demander si ces prétentions jouissent du bénéfice de l'insaisissabilité en lieu et place de la somme apportée. Mais cette question n'a pas été soulevée et n'exige pas une solution à l'occasion du présent recours. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejeté. - Imp. George. Bridel & Cie. A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC - Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Déni de justice et égalité devant la loi. 22. Arrêt du 4 avril 1901, dans la cause Société chimique des Usines du Rhône C. Association du Pavillon Baoul Pietet. Prétendue violation de la garantie de la double instance. Art. 30 de la loi féd. sur les brevets d'invention. Recevabilité du recours de droit public. Art. 182 OJF. A. - La société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, un brevet définitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892 faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un «procédé pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle». Un brevet additionnel a été obtenu par la même société XXVII, L - 90i

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.